



Arrêt

n° 114 234 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 38 ans, êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique kikongo, originaire du village de Makela do zombo et habitez à Luanda où vous étiez vendeuse d'eau et de sucre. Vous avez une fille née en 2005 qui vit actuellement en Angola, et êtes en couple depuis un an. Vous avez été à l'école et savez lire et écrire convenablement. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis un an, vous êtes en couple avec [R. M.]. Ce dernier est secrétaire du parti politique UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola).

Il y a plusieurs mois, [R.] vous annonce qu'il est en danger car les membres du parti au pouvoir, le MPLA (Movimento Popular de Libertação de Angola), veulent le tuer. Le 29 juillet 2013, [R.] se rend chez vous et vous annonce qu'il va fuir car sa vie est en danger. Il vous conseille de quitter le pays pour garantir votre sécurité. Le lendemain il disparaît et vous n'entendrez plus parler de lui ensuite. Vous commencez à préparer votre départ du pays et obtenez, courant août, un visa Schengen de la part de l'ambassade d'Italie.

Début septembre 2013, vous êtes séquestrée par deux hommes que vous pensez être des policiers et qui sont à la recherche de votre compagnon. Ces deux hommes portent atteinte à votre intégrité physique avant de vous relâcher. Vous recevez trois visites de policiers à votre domicile durant les jours qui suivent. Ces personnes sont toujours à la recherche de [R.] et vous menacent de vous éliminer si vous ne dites pas où il se trouve.

Le 12 septembre 2013, vous quittez l'Angola munie de votre passeport et arrivez sur le sol belge le lendemain. Vous êtes arrêtée à l'aéroport de Bruxelles-National et emmenée au centre de transit Caricole. Le 16 septembre 2013, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève plusieurs éléments ne permettant pas de croire en la réalité de l'activisme politique de votre conjoint au sein de l'UNITA, ainsi qu'aux dangers pesant prétendument sur lui.

Ainsi, questionnée sur l'activisme politique de votre conjoint, le Commissariat général constate que vos propos restent vagues et peu circonstanciés. En effet, vous ignorez les noms d'autres membres de l'UNITA, mis à part votre conjoint et le président, dont vous ne connaissez que le prénom, Joao (audition, p.15). Vous ne savez pas non plus précisément où se situent les bureaux de l'UNITA à Luanda (audition, p.16). Vous ignorez les noms de ses amis et collègues au sein du parti et ne savez pas depuis quand il en fait partie (audition, p.15). Interrogée ensuite sur le contenu de son travail, vous pouvez juste répondre qu'il était secrétaire et qu'il faisait des rapports, sans plus (idem). Alors que vous êtes en couple avec [R. M.] depuis plus d'un an et que vous avez rencontré d'autres membres de l'UNITA lors des manifestations et des réunions auxquelles vous participiez avec lui (idem), le Commissariat général estime que ces méconnaissances font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de son engagement en politique.

En outre, le Commissariat général constate que vous déclarez lors de votre audition ne pas connaître le nom complet du président de l'UNITA, que vous appelez uniquement par son prénom, Joao (audition, p.14). Or dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli, vous déclarez que le président de l'UNITA s'appelle Joao [M.] (Cf. questionnaire CGRA). Confrontée à cette contradiction dans vos propos, vous déclarez que Mbala est le nom de votre conjoint et que vous ignorez le nom du président (audition, p.18). Or, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général, l'actuel président de l'UNITA s'appelle Isaiás Ngola Samakuva (Cf. documents versés au dossier administratif). Le Commissariat général estime que vos méconnaissances et vos propos contradictoires décrédibilisent encore plus la prétendue implication politique de votre conjoint.

Qui plus est, alors que vous dites avoir manifesté plusieurs fois pour l'UNITA et avoir participé à plusieurs réunions, vous ignorez ce que signifie le mot UNITA (audition, p.16). Vous restez également dans l'incapacité de préciser les raisons pour lesquelles l'UNITA vous demandait de manifester, ainsi que le nombre précis de manifestations auxquelles vous avez participé, leurs itinéraires et les slogans qui y étaient scandés (audition, p.13-14 et 16). Encore, au sujet des réunions du parti, vous dites qu'elles avaient lieu dans le quartier Samba, sans parvenir à être plus précise (idem). Vous ignorez également qui organisait ces réunions, ainsi que l'identité des personnes présentes, mis à part le président Joao et votre conjoint (audition, p.14-15). Ensuite, au sujet de ce qui s'y disait, vous répondez

qu'on y parlait politique, mais aussi que le MPLA est de connivence avec les bandits en Angola et que ce parti leur laisse beaucoup de privilèges. Vous dites également que le président du MPLA veut rester au pouvoir et que l'insécurité règne à Luanda (audition, p.15). Cependant, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas apporter plus de précisions sur ce qui se disait lors de ces réunions, ainsi que sur la stratégie qui était mise en place par l'UNITA pour faire face au MPLA, au banditisme et à l'insécurité (idem).

Pris dans leur ensemble, vos propos laconiques et vos manquements sur vos activités et celles de votre conjoint au sein de l'UNITA, ainsi que sur la signification du mot UNITA ne permettent pas de croire en la réalité de l'activisme politique de [R. M.].

Par ailleurs, vous déclarez que votre conjoint a dû fuir car il était menacé de mort (audition, p.8), mais ne savez pas quand précisément ses ennuis ont commencé, ni quand vous en avez entendu parler pour la première fois (audition, p.10). Vous expliquez également qu'il est menacé de mort par le MPLA car il est de l'UNITA mais restez dans l'incapacité de préciser plus vos propos (audition, p.10-11). Vous expliquez qu'il vous a relaté que ce sont des gens du MPLA qui le poursuivaient mais ajoutez que vous ne pouvez pas tout savoir car vous n'êtes pas en couple avec lui depuis longtemps (audition, p.11). Ensuite, vous expliquez que vous ignorez où votre conjoint a fui depuis Luanda (audition, p.9 et 12) et ajoutez qu'il ne vous a donné aucune indication à ce propos, ni aucune nouvelle de lui depuis son départ. Vous admettez également ne jamais lui avoir posé de question à ce propos (audition, p.13). Au vu de toutes ces imprécisions et méconnaissances, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'accorder foi aux dangers qui pèsent prétendument sur votre conjoint et sur vous-même. De surcroît, le peu de curiosité dont vous faites montre concernant le lieu où [R.] se trouve actuellement et les raisons précises de sa fuite n'est à nouveau pas révélateur de faits réellement vécus.

Enfin, alors que vous déclarez que votre conjoint a été arrêté à cause de son activisme politique, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais sollicité l'aide des instances dirigeantes de l'UNITA pour qu'elles vous viennent en aide (audition, p. 20). Interrogée à ce propos, vous répondez que vous n'avez pas pris le temps de demander de l'aide et que vous ne savez pas pourquoi (idem).

Alors que vous déclarez que [R.] a dû fuir à cause de son activisme politique, que vous avez-vous-même connu des ennuis à cause de cela et qu'en plus, vous connaissiez le président de l'UNITA, le Commissariat n'estime pas du tout crédible que vous n'ayez pas au moins essayé de demander de l'aide auprès des instances dirigeantes de l'UNITA pour obtenir de l'aide.

Vos propos ne reflètent à nouveau nullement le comportement d'une femme dont le conjoint a disparu en raison de ses activités politiques.

Au vu de tous les éléments relevés supra, le Commissariat général n'est pas en mesure de croire en la réalité de l'activisme politique de votre conjoint au sein de l'UNITA et en la réalité de son arrestation et des dangers pesant sur vous. Dès lors que son activisme politique est à la base des craintes que vous invoquez en cas de retour, il n'est pas possible pour le Commissariat général de considérer celles-ci comme crédibles.

Par ailleurs, à supposer votre lien avec [R.], ainsi que son activisme au sein de l'UNITA comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances et contradictions dans vos propos, ne permettant pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

En effet, le Commissariat général constate que vous ne vous souvenez plus de la date à laquelle [R.] a fui Luanda pour aller se cacher (audition, p.18). Or, il ressort de la lecture de votre dossier administratif que vous avez déclaré qu'il a fui le 30 juillet 2013 (Cf. questionnaire CGRA). Confrontée à cet oubli, vous déclarez que cela date d'il y a deux mois et que vous pouvez oublier (idem). Ensuite, le Commissariat général relève que vous vous contredisez également sur les dates auxquelles vous avez reçu des visites de la police, ainsi que sur la date à laquelle lesdites personnes ont porté atteinte à votre intégrité physique (idem). Ainsi, vous déclarez dans le questionnaire CGRA que vous avez reçu des visites des militaires les 1er, 3 et 5 septembre 2013, et que vous avez été abusée par deux personnes du MPLA le 9 septembre 2013 (Cf. questionnaire CGRA). Or, lors de votre audition par le Commissariat général, vous déclarez ne plus vous souvenir des dates de leurs visites (audition, p.18), et ajoutez qu'ils ont abusé de vous avant leurs visites (idem). De nouveau, ces différentes contradictions empêchent le Commissariat général d'accorder foi aux faits que vous invoquez à titre personnel.

Enfin, alors que vous dites que vous étiez recherchée par les autorités de votre pays, le Commissariat général constate que vous avez réussi à quitter l'Angola sans encombre, munie de votre propre passeport et d'un visa Schengen délivré par l'ambassade d'Italie (audition, p.17). Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que c'est grâce à Dieu que vous y êtes arrivée, sans plus (idem). Or, alors que vous déclarez que votre conjoint est pourchassé par les autorités et que vous avez-vous-même été interrogée à plusieurs reprises à son sujet, le fait de réussir à quitter votre pays si facilement relativise encore sérieusement votre crainte à l'égard de vos autorités.

Par conséquent, ces différentes invraisemblances et contradictions renforcent la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez ne sont pas du tout véridiques.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En effet, le Commissariat général considère que les originaux de votre carte évangélique et de votre carte d'identité angolaise que vous remettez, représentent une preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), du Règlement (CE) n° [343/2003](#) du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après dénommé Règlement Dublin), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats ».

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose, en vertu dudit article 39/76, une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir les copies d'une attestation du 20 octobre 2013 émanant de la direction du parti politique de l'Unita, accompagnée d'une traduction, un document émanant de l'Association pour le développement de l'Angola ainsi qu'un article de presse du 23 septembre 2013 extrait d'Internet, intitulé « L'ambassadeur espère la diversification des investissements français en Angola » (pièce 14 du dossier de la procédure).

4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante conteste la compétence internationale de la Belgique pour traiter la demande d'asile de la requérante, estimant que la partie défenderesse a violé le Règlement Dublin en examinant la demande d'asile de la requérante, violant par là-même les articles 10 et 11 de la Constitution puisque d'autres personnes, dont les noms figurent dans la requête introductive d'instance, « ont pu profiter d'une demande de reprise par l'Italie ».

4.2. S'agissant de l'invocation par la partie requérante de la violation du Règlement Dublin, le Conseil rappelle que l'analyse de la violation de ces dispositions ne relève pas de sa compétence de plein contentieux. Dès lors, le moyen est irrecevable. En tout état de cause, si la partie requérante ne souhaitait pas voir sa demande d'asile traitée par la Belgique, elle ne devait pas introduire sa demande devant les autorités compétentes ; enfin, elle pouvait encore par la suite se désister de son recours. Dès lors, le Conseil est compétent à ce stade de la procédure pour statuer en plein contentieux sur le présent recours. Partant, il n'est plus nécessaire de se prononcer en l'espèce sur l'allégation de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

4.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, à son partenaire, à l'implication politique de ce dernier et aux circonstances des mauvais traitements dont elle affirme avoir été elle-même victime. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR), *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au partenaire de la requérante et à son implication politique ainsi que les incohérences concernant les circonstances des mauvais traitements dont la requérante affirme avoir été elle-même victime. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.7 La copie de l'attestation du 20 octobre 2013 émanant de la direction du parti politique de l'Unita fait état de la disparition de R. M., du lien de ce dernier avec la requérante et de certains problèmes qu'elle a évoqués dans le cadre de sa demande d'asile. Le Conseil relève que cette attestation, produite uniquement en copie, est signée mais sans aucune mention de l'identité et de la fonction du signataire, alors qu'elle est censée émaner de la direction du parti politique de l'Unita ; de plus, son contenu demeure peu circonstancié. Le Conseil estime que cette attestation ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit fourni. Le document émanant de l'Association

pour le développement de l'Angola ainsi que l'article de presse du 23 septembre 2013 extrait d'Internet, intitulé « L'ambassadeur espère la diversification des investissements français en Angola » présentent un caractère général, sans rapport avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. L'allégation de la partie requérante dans sa note complémentaire selon laquelle le fait d'avoir demandé l'asile en Belgique l'expose à des représailles en cas de retour dans son pays d'origine, n'est pas étayée de façon pertinente en l'espèce. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS